

Document:-  
**A/CN.4/SR.3109**

**Compte rendu analytique de la 3109e séance**

sujet:  
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa  
soixante-troisième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

19. Faisant observer que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, une institution qui s'occupe essentiellement de droit constitutionnel mais aussi de droit international, compte également des membres des Amériques, dont le Brésil, le Chili, le Mexique et le Pérou, l'intervenant se demande si le Comité juridique interaméricain s'est penché sur la relation entre ses travaux et ceux de la Commission de Venise.

20. M. VARGAS CARREÑO souligne l'importance de la coordination des activités entre les instances universelles, comme la Commission, et les instances régionales comme le Comité juridique interaméricain. Faisant siennes les observations de MM. Murase et Nolte, il déclare qu'il faut renforcer les contacts afin que les résultats des travaux de la Commission soient mieux diffusés au niveau régional. Notant que certaines questions inscrites à l'ordre du jour du Comité ont fait l'objet d'une codification au niveau mondial, l'intervenant insiste sur la nécessité d'éviter les doubles emplois.

21. M. VASCIANNIE, notant que le Comité juridique interaméricain mène des travaux sur les migrations, demande quel en est le but, et si par exemple le Comité a l'intention d'élaborer un projet de convention ou un document d'information sur le sujet.

22. Notant par ailleurs que plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité nécessiteront des apports des États membres du Comité, il demande quelles sont les dispositions que prend le Comité pour obtenir des informations de ses États membres, et quelle est en général la réaction de ceux-ci.

23. M<sup>me</sup> LINDSAY (Comité juridique interaméricain) dit qu'elle rendra compte au Comité des observations faites par les membres de la Commission à la session que celui-ci doit tenir au mois d'août 2011.

24. S'agissant de la question des migrations, elle indique que c'est parce que l'État de l'Arizona, aux États-Unis, s'est doté d'une loi sur l'immigration que le Comité s'est saisi de la question. Certains avaient craint que cette loi ne fût discriminatoire, mais après examen le Comité a conclu que tous les immigrants étaient traités de la même manière, qu'aucun groupe particulier n'était pris pour cible et que ce texte ne recelait donc aucune discrimination.

25. M. CANDIOTI pense, comme M. Vargas Carreño, qu'il convient d'améliorer la coordination entre le Comité et la Commission et estime lui aussi qu'à cette fin il serait bon que, tous les ans, un membre de la Commission puisse informer le Comité des travaux menés par celle-ci. Rappelant que le Groupe du programme de travail à long terme, qu'il préside, a pour tâche de recommander de nouveaux sujets pour inscription au programme de travail de la Commission, il souhaiterait connaître l'avis du Comité à cet égard et savoir quels sujets celui-ci pense que la Commission doit étudier à des fins de codification ou de développement progressif. Il attend par ailleurs avec intérêt les réactions du Comité au Guide de la pratique sur les réserves aux traités que la Commission va lui transmettre après qu'elle l'aura adopté à sa session en cours.

26. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, notant que le Comité juridique interaméricain mène des travaux sur la diversité culturelle dans le développement du droit international, rappelle qu'en 2005 l'UNESCO a adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Bien que récente, cette convention connaît déjà un franc succès puisque 117 États l'ont déjà ratifiée, et il demande quelle est la contribution que le Comité entend apporter en la matière, par exemple s'il compte promouvoir l'adhésion à cette convention ou aider les États à se doter d'une législation propre à donner effet à celle-ci.

27. M<sup>me</sup> LINDSAY (Comité juridique interaméricain) indique que la question de la diversité culturelle dans l'élaboration du droit international fait l'objet d'un examen approfondi au Comité et que les travaux étant toujours en cours, le Comité n'en a pas encore défini les objectifs ultimes.

*La séance est levée à 10 h 55.*

## 3109<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 21 juillet 2011, à 10 heures*

*Président: M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite\*)**

**CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite\*) [A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8]**

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV du projet de rapport et appelle leur attention sur la partie du chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.783/Add.3.

#### **F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite\*)**

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite\*)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite\*)* [A/CN.4/L.783/Add.3]

1.4 *Déclarations interprétatives conditionnelles (fin\*)*

*Commentaire (fin\*)*

Paragraphes 4 à 7

*Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.*

\* Reprise des débats de la 3106<sup>e</sup> séance.

Paragraphe 8

2. M. NOLTE dit que dans la première phrase il conviendrait de supprimer le mot «aussi» car, contrairement à ce qu'il laisse penser, la remarque ne se rapporte pas au paragraphe 7 mais plutôt au paragraphe 6.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

Paragraphe 10

3. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, dans la dernière phrase, de remplacer les mots «effet juridique sur les dispositions du traité» par «effet juridique sur l'application des dispositions du traité».

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11 à 14

*Les paragraphes 11 à 14 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.4, tel que modifié, est adopté.*

1.5 *Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives*

*La directive 1.5 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

4. M. NOLTE propose de remplacer dans la deuxième phrase du texte anglais le mot *definition* par *assessment* car il revient à l'utilisateur, non pas de définir les déclarations concernées, mais plutôt de les apprécier.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4 à 12

*Les paragraphes 4 à 12 sont adoptés.*

Paragraphe 13

5. Le PRÉSIDENT dit, en réponse à une question de M. Candiotti concernant des divergences dans la numérotation des paragraphes entre la version française et la version espagnole du texte, que le secrétariat veillera à la cohérence de la numérotation des paragraphes entre les différentes versions linguistiques du Guide de la pratique, ainsi qu'à la cohérence des renvois aux paragraphes du commentaire. Elle propose à la Commission de poursuivre l'examen des paragraphes du commentaire en se fondant sur la numérotation figurant dans la version anglaise du texte, qui est exacte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 13 est adopté.*

Paragraphe 14 à 18

*Les paragraphes 14 à 18 sont adoptés.*

Paragraphe 19

6. M. NOLTE propose de remplacer dans la première phrase du texte anglais le mot *pretext* par une expression plus appropriée afin d'exprimer le fait que les auteurs des déclarations en question ont utilisé le traité de façon opportuniste.

*Le paragraphe 19 est adopté, sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.5, tel que modifié, est adopté.*

1.5.1 *Déclarations de non-reconnaissance*

*La directive 1.5.1 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

7. M. NOLTE fait observer qu'il conviendrait, dans la première et la troisième phrases du paragraphe, de se référer à «la République fédérale d'Allemagne» et non à «l'Allemagne».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4 et 5

*Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

8. M. McRAE propose de supprimer la mention «[sic]» dans la citation, à moins qu'elle ne figure dans le texte original, car l'extrait qui la précède n'est pas erroné.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7 à 13

*Les paragraphes 7 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.5.1, tel que modifié, est adopté.*

1.5.2 *Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne*

*La directive 1.5.2 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

Paragraphe 6

9. M. McRAE propose de remplacer le mot «véritable» par le mot «simple» dans la dernière phrase, car le membre de phrase qui vient immédiatement après définit la déclaration en question comme étant une déclaration

«qui précise comment la Suède comprend le traité», ce qui correspond à une déclaration simple. En outre, si l'on conservait l'adjectif «véritable», il y aurait une ambiguïté sur le point de savoir s'il renvoie à une déclaration interprétative «simple» ou «conditionnelle».

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

10. M. NOLTE propose, dans la première phrase, de supprimer les mots «ne peuvent» avant «et ne visent à avoir aucun effet international». Les déclarations informatives, bien qu'elles ne visent pas à avoir un effet international, sont cependant susceptibles de produire indirectement un tel effet. Il est par conséquent inexact d'affirmer qu'elles ne le peuvent pas.

11. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le texte de la note de bas de page dont l'appel se trouve après «ci-dessus» dans la première phrase devrait se lire «Paragraphes 2 à 4».

*Le paragraphe 7, ainsi modifié par M. Nolte et M. Pellet, est adopté.*

Paragraphes 8 à 12

*Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.5.2, tel que modifié, est adopté.*

1.5.3 Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause d'option

*La directive 1.5.3 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphes 1 à 19

*Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.*

Paragraphe 20

12. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose d'insérer une note de bas de page à la fin de la deuxième phrase afin d'illustrer le texte entre parenthèses figurant immédiatement avant, qui serait libellée comme suit: «Voir les directives 2.3.4 (Élargissement de la portée d'une réserve), 2.5.10 (Retrait partiel des réserves) et 2.5.11 (Effet du retrait partiel d'une réserve) et les commentaires y afférents.»

*Le paragraphe 20, ainsi modifié et complété, est adopté.*

Paragraphe 21

*Le paragraphe 21 est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.5.3, tel que modifié, est adopté.*

1.6 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux

Commentaire

Paragraphes 1 et 2

13. M. NOLTE propose de remplacer, dans la version anglaise du texte, le mot *individual*, figurant avant

*definitions* dans la deuxième phrase du paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 2, par le mot *different*.

14. Sir Michael WOOD dit que la version française de la phrase à laquelle se rapporte la proposition de M. Nolte et qui vise des «éléments de définitions» pourrait être simplement rendue dans la version anglaise par le mot *definitions* sans aucun adjectif. Il propose donc de supprimer le mot *individual* dans les deux paragraphes de la version anglaise.

*Les paragraphes 1 et 2, tels que modifiés par Sir Michael, sont adoptés.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire de la section 1.6, tel que modifié, est adopté.*

1.6.1 «Réserves» aux traités bilatéraux

Commentaire

Paragraphes 1 à 19

*Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.*

Paragraphe 20

15. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, dans la première phrase, de supprimer l'expression «la plupart des membres de». Le début de la phrase se lirait ainsi: «Bien que la Commission considère».

16. M. McRAE propose de remplacer l'expression «dans le champ d'application de celui-ci» par «dans le champ d'application du Guide de la pratique».

*Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.6.1, tel que modifié, est adopté.*

1.6.2 Déclarations interprétatives de traités bilatéraux

*La directive 1.6.2 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

17. M. NOLTE propose, dans la première phrase, de remplacer l'expression «au plan des principes» par «de principe».

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait observer que le paragraphe auquel il est renvoyé dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après «bilatéraux» devrait être le paragraphe 9 et non le paragraphe 7.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié par MM. Nolte et Pellet, est adopté.*

Paragraphe 3 à 9

*Les paragraphes 3 à 9 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.6.2, tel que modifié, est adopté.*

1.6.3 *Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie*

*La directive 1.6.3 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

19. M. NOLTE propose, dans la première phrase, de supprimer le membre de phrase «elle devient partie intégrante du traité dont», afin de s'en tenir à l'affirmation moins contestable selon laquelle lorsqu'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral est acceptée par l'autre partie, elle constitue l'interprétation authentique de ce traité. En outre, dans la cinquième phrase, il faudrait supprimer l'expression «qui relève de son contexte».

20. Sir Michael WOOD propose, dans la cinquième phrase, de remplacer les mots *paragraphs 2 and 3 (a)* par *paragraphs 2 or 3 (a)*.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.6.3, tel que modifié, est adopté.*

1.7 *Alternatives aux réserves et déclarations interprétatives*

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la section 1.7 est adopté.*

1.7.1 *Alternatives aux réserves*

*La directive 1.7.1 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

21. M. McRAE doute de l'utilité de l'adjectif «troublantes» dans l'expression «au prix de confusions terminologiques troublantes» à la note de bas de page dont l'appel se trouve après la citation de W. P. Gormley et propose de le supprimer.

*Le paragraphe 2 est adopté avec cette modification.*

Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

Paragraphe 4

22. M. McRAE juge superflus les trois mots *from one another* figurant à la fin du paragraphe dans la version anglaise et propose de les supprimer.

*Le paragraphe 4, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

Paragraphe 6

23. M. PELLET (Rapporteur spécial), à propos de la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du deuxième alinéa, dit que dans la première phrase de la version française il convient de remplacer les mots «qu'elle rencontre» par «qu'ils rencontrent».

24. M. McRAE propose de remplacer les mots «réglementée mais non supprimée» par «élargie» dans la troisième phrase de la même note.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7 à 9

*Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.*

Paragraphe 10

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, l'affirmation selon laquelle il n'a pas paru utile de mentionner d'autres procédés alternatifs ne correspond pas au texte de la directive tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail sur les réserves aux traités qui, de fait, mentionne plusieurs procédés alternatifs. Il propose donc que la phrase soit reformulée pour se lire comme suit: «D'autres procédés alternatifs s'éloignent plus encore du procédé des réserves.»

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 11

26. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que pour des raisons analogues il conviendrait de reformuler la dernière phrase, afin qu'elle se lise comme suit: «Il n'existe dès lors aucun risque de confusion sérieux entre ces notifications, d'une part, et les réserves, d'autre part.»

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

27. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'en conséquence des modifications apportées au paragraphe 11, le début de la première phrase du paragraphe 12 devrait être remanié comme suit: «Deux autres procédés, que l'on peut également considérer comme des alternatives aux réserves visent (ou peuvent viser) à moduler les effets d'un traité.»

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 13

*Le paragraphe 13 est adopté.*

## Paragraphe 14

28. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il serait plus exact que la première phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve après l'expression «leur objet» dans la dernière phrase vise une similitude et non une différence, et se lise comme suit: «Imbert donne deux exemples qui font bien ressortir cette similitude essentielle, en comparant».

*Le paragraphe 14 est adopté avec cette modification.*

## Paragraphe 15

29. M. McRAE exprime des doutes quant à la pertinence de la remarque «mais encore les auteurs, et parmi les plus éminents, entretiennent une confusion qui n'a pas lieu d'être» figurant dans la deuxième phrase du paragraphe. La note de bas de page 400 qui s'y rapporte vise, non pas une telle confusion dans la doctrine, mais l'opinion dissidente du juge Zoričić dans l'affaire *Ambatielos* reprise par Sir Gerald Fitzmaurice<sup>345</sup>. Il propose donc de reformuler le passage en question afin qu'il se lise: «mais il subsiste une confusion qui n'a pas lieu d'être».

*Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 16 à 20

*Les paragraphes 16 à 20 sont adoptés.*

## Paragraphe 21

30. M. NOLTE s'interroge sur l'opportunité de mentionner le nom de l'auteur du rapport explicatif (C. N. Fragistas) dans le corps du document.

31. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est important de mentionner le nom de l'auteur quelque part dans le texte, car il s'agit de l'unique auteur du rapport en question. Il propose de déplacer le nom de l'auteur du paragraphe 21 à la note de bas de page s'y rapportant.

*Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 22 à 24

*Les paragraphes 22 à 24 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.7.1, tel que modifié, est adopté.*

## 1.7.2 Alternatives aux déclarations interprétatives

*La directive 1.7.2 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

<sup>345</sup> Voir G. Fitzmaurice, «The law and procedure of the International Court of Justice, 1951-4: Treaty interpretation and other treaty points», *The British Year Book of International Law* 1957, vol. 33, p. 203 à 293, aux pages 272 et 273.

## Paragraphe 4

32. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose que la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du deuxième alinéa de la citation comporte un renvoi, non seulement au paragraphe 20, mais aussi au paragraphe 21 du commentaire relatif à la directive 1.7.1.

*Le paragraphe 4 est adopté avec cette modification.*

## Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.7.2, tel que modifié, est adopté.*

## 1.8 Portée des définitions

*La directive 1.8 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1

33. M. NOLTE estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer une explication quelque peu dépassée du terme «définition». Il propose donc de supprimer le premier membre de la deuxième phrase: «Énonciation des qualités essentielles d'un objet».

34. M. FOMBA fait observer qu'il conviendrait alors également de supprimer la note de bas de page s'y rapportant.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié est adopté.*

## Paragraphe 2 à 5

*Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 1.8, tel que modifié, est adopté.*

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre IV publiée sous la cote A/CN.4/L.783/Add.4/Rev.1.

## 2. Procédure (A/CN.4/L.783/Add.4/Rev.1)

## 2.1 Forme et notification des réserves

## 2.1.1 Forme des réserves

*La directive 2.1.1 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1 à 11

*Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.1 est adopté.*

## 2.1.2 Motivation des réserves

*La directive 2.1.2 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

## Paragraphe 3

36. M. NOLTE propose, dans la première partie de la deuxième phrase du texte anglais, de remplacer l'expression *making it a legal obligation* par *recognizing it as a legal obligation*, car la Commission ne saurait en aucun cas faire de la motivation des réserves une obligation juridique mais pourrait considérer qu'il y a là une obligation juridique. La seconde partie de la phrase deviendrait de ce fait inutile et pourrait être supprimée.

37. M. McRAE dit que la Commission pourrait aller au-delà de la simple constatation d'une obligation juridique. Il propose donc d'utiliser le terme *expressing* afin que la phrase se lise: *It was for this reason that the Commission deemed it useful to encourage giving reasons without expressing it as a legal obligation to do so.*

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 4

*Le paragraphe 4 est adopté.*

## Paragraphe 5

38. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la dernière phrase, le mot «indispensable» est trop fort et qu'il convient de le remplacer par «central». La phrase se lirait comme suit: «Elle est un élément central du dialogue réservataire.»

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6 à 10

*Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.2, tel que modifié, est adopté.*

## 2.1.3 Représentation aux fins de la formulation d'une réserve au plan international

*La directive 2.1.3 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans son libellé actuel, la première phrase du paragraphe n'a guère de sens. Il propose qu'elle soit libellée comme suit: «Les deux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne comportent aucune précision particulière en ce qui concerne les personnes ou les organes habilités à formuler une réserve au plan international.»

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 3 à 11

*Les paragraphes 3 à 11 sont adoptés.*

## Paragraphe 12

40. M. McRAE propose de supprimer l'adjectif *recent* avant la mention de l'affaire *Aerial Incident of 10 August 1999* dans la version anglaise de la note de bas de page y relative, car l'affaire ne peut plus être considérée comme récente.

*Le paragraphe 12 est adopté avec cette modification de la version anglaise.*

## Paragraphe 13 à 18

*Les paragraphes 13 à 18 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.3, tel que modifié, est adopté.*

## 2.1.4 Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves

*La directive 2.1.4 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

## Paragraphe 6

41. M. McRAE, relevant l'utilisation de l'adverbe «malheureusement» dans la seconde phrase de la note de bas de page dont l'appel se trouve après l'adverbe «seulement» au début de la deuxième phrase, se demande si la Commission doit exprimer des regrets face à l'absence de réponse de la Communauté européenne à son questionnaire. Une constatation de fait serait assurément suffisante.

42. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime qu'il était nécessaire de formuler des regrets, mais que cet énoncé n'est plus de mise car l'une des institutions européennes – le Conseil de la Communauté européenne – a répondu. Il propose donc de remanier la phrase comme suit: «En ce qui concerne la Communauté européenne, seul le Conseil a répondu au questionnaire de la Commission.»

*Le paragraphe 6 est adopté avec cette modification.*

## Paragraphe 7 à 9

*Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.*

## Paragraphe 10

43. M. NOLTE dit que la dernière phrase est trop catégorique lorsqu'elle affirme que les règles internes concernant la compétence pour formuler des réserves ne sont pas énoncées par les Constitutions. Il propose donc d'insérer le mot «habituellement» avant l'expression «pas de même». Il regrette également l'usage de l'expression «qui relève de la pratique» car la plupart des spécialistes du droit constitutionnel en Allemagne, et probablement aussi dans bien d'autres pays, seraient en désaccord avec l'idée que les règles concernant la compétence en matière de formulation des réserves au nom de l'État découlent uniquement de la pratique. En fait, dans la plupart des cas, elles relèvent de principes constitutionnels régissant la

séparation des pouvoirs, conjugués à la pratique. Il suggère donc que le membre de phrase se lise comme suit: «qui relève essentiellement de principes constitutionnels généraux et de la pratique» et que la suite du texte forme une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Ces règles ne sont pas forcément alignées sur celles concernant l'expression du consentement à être lié.»

44. Sir Michael WOOD dit qu'en ce qui concerne le Royaume-Uni, il n'est même pas juste de dire que les règles internes concernant la compétence pour conclure les traités sont énoncées dans la Constitution.

45. M. McRAE, pour répondre à la préoccupation exprimée par Sir Michael, propose d'insérer le mot «souvent» avant l'expression «énoncées par la Constitution».

46. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne saurait être affirmé dans le commentaire que les règles concernant la formulation des réserves relèvent de principes constitutionnels généraux et de la pratique, car en France elles relèvent exclusivement de la pratique.

47. M. PETRIČ et M. SABOIA partagent le point de vue de M. Nolte, car dans leurs pays les règles régissant l'approbation des traités et la formulation de réserves auxdits traités découlent de principes constitutionnels généraux.

48. M. FOMBA exprime son accord avec M. Pellet, car dans de nombreux pays d'Afrique francophone les règles en question trouvent exclusivement leur source dans la pratique. En conséquence, il suggère que la phrase en cause soit libellée comme suit: «qui relève essentiellement de principes constitutionnels généraux ou de la pratique».

49. M. KEMICHA dit que les mots «qui relève essentiellement de» permettraient de prendre en considération les particularités de nombreux États sur le plan constitutionnel. Ce libellé tient compte du fait que dans certains pays les dispositions constitutionnelles peuvent exiger qu'un autre organe examine la conformité à la constitution des réserves formulées par le pouvoir exécutif.

50. M. PETRIČ et M. NOLTE souscrivent au libellé proposé par M. Fomba.

51. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite scinder la dernière phrase du paragraphe 10 en deux phrases se lisant comme suit: «Alors que les règles internes concernant la compétence pour conclure les traités sont, dans leurs grandes lignes au moins, souvent énoncées par la Constitution, il n'en va habituellement pas de même s'agissant de la formulation des réserves, qui relève essentiellement de principes constitutionnels généraux ou de la pratique. Ces règles ne sont pas nécessairement alignées sur celles concernant l'expression du consentement à être lié.»

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 11 à 13

*Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.4, tel que modifié, est adopté.*

#### 2.1.5 Communication des réserves

*La directive 2.1.5 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphes 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

Paragraphe 9

52. M. NOLTE propose, dans un souci de cohérence, que le nom des membres des délégations ne soit pas mentionné et que le début du paragraphe se lise comme suit: «Lors de la Conférence de Vienne, le Canada fit remarquer que».

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 10

*Le paragraphe 10 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.*

Paragraphes 11 à 27

*Les paragraphes 11 à 27 sont adoptés.*

Paragraphe 28

53. M. NOLTE dit qu'il conviendrait de supprimer la quatrième phrase du paragraphe – «La Commission n'entend prendre aucune position sur cette question et a décidé de n'y consacrer aucune directive particulière» – afin qu'il soit bien clair que la Commission considère que la même règle doit s'appliquer à une situation à laquelle elle n'a pas consacré de directive particulière.

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) estime qu'il ne serait pas judicieux de supprimer cette phrase. La Commission n'a malheureusement pas souhaité adopter de directive concernant la situation dans laquelle certains traités, en matière de désarmement ou de protection de l'environnement notamment, créent des instances délibérantes, dotées d'un secrétariat, auxquelles la qualité d'organisations internationales a parfois été déniée. La phrase qui suit celle dont M. Nolte souhaite la suppression ne contredit pas ce point car elle vise une autre question, à savoir celle des réserves aux traités qui créent des instances de contrôle.

55. M. NOLTE est d'avis que l'idée sous-jacente à cette dernière partie du paragraphe devrait être formulée plus clairement. Il propose donc de différer l'examen de ce paragraphe afin de laisser le temps au Rapporteur spécial de le remanier.

56. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de remettre à plus tard l'examen du paragraphe 28.

*Il en est ainsi décidé.*



Paragraphe 29

*Le paragraphe 29 est adopté.*

Paragraphe 30

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le second membre de la deuxième phrase – «la Commission se propose de trancher cette question lorsqu'elle entreprendra l'étude approfondie de la possibilité (ou non) d'objecter à une réserve expressément prévue par un traité» – n'est plus pertinent et qu'il convient de le supprimer, en lui substituant une note de bas de page libellée comme suit: «Voir la directive 2.8.12 et son commentaire.»

*Le paragraphe 30, ainsi modifié et complété par une note de bas de page, est adopté.*

Paragraphe 31 et 32

*Les paragraphes 31 et 32 sont adoptés.*

2.1.6 Procédure de communication des réserves

*La directive 2.1.6 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 11

*Les paragraphes 1 à 11 sont adoptés.*

Paragraphe 12

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de remplacer l'expression «pourrait se reposer sur» par «pourrait se décharger sur».

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13 à 25

*Les paragraphes 13 à 25 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.6, tel que modifié, est adopté.*

2.1.7 Fonctions du dépositaire

*La directive 2.1.7 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1

59. M. NOLTE dit que le sens de la dernière phrase lui semble obscur. Il propose de remplacer l'expression «opère cette transposition» par «le fait clairement ressortir».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 14

*Les paragraphes 2 à 14 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.7, tel que modifié, est adopté.*

2.2 Confirmation des réserves

2.2.1 Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité

*La directive 2.2.1 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page dont l'appel se trouve après l'adverbe «systématiquement», à l'intérieur de la parenthèse, devrait préciser que la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* est consultable en ligne.

*Le paragraphe 8, avec cette modification, est adopté.*

Paragraphe 9 à 15

*Les paragraphes 9 à 15 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.2.1, tel que modifié, est adopté.*

2.2.2 Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité

*La directive 2.2.2 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.2.2 est adopté.*

2.2.3 Réserves à la signature expressément prévues par le traité

*La directive 2.2.3 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.2.3 est adopté.*

2.2.4 Forme de la confirmation formelle des réserves

*La directive 2.2.4 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.2.4 est adopté.*

2.3 Formulation tardive des réserves

*La directive 2.3 est adoptée.*

## Commentaire

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2 et 3

*Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés avec des modifications rédactionnelles mineures.*

## Paragraphe 4

61. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la citation de la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'affirmation selon laquelle «il ne semble pas qu'un État partie ait, depuis lors, fait usage de la faculté ouverte par cette disposition» est inexacte et qu'il y a lieu de la supprimer.

*Le paragraphe 4, avec cette modification, est adopté.*

## Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.*

## Paragraphe 6

*Le paragraphe 6 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

## Paragraphe 7 à 9

*Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.*

## Paragraphe 10

62. M. NOLTE relève avec inquiétude que, lus ensemble, le paragraphe 10 et la note de bas de page ajoutée entre crochets dans la citation de Frank Horn donnent à penser qu'il est possible de dénoncer un traité et d'y adhérer à nouveau afin de formuler une réserve même si ledit traité ne comporte pas de clause de retrait.

63. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il s'est contenté de relater la pratique, ainsi que l'illustre, par exemple, le paragraphe 14, qui est la référence exacte à substituer au paragraphe 13 dans la note de bas de page précitée.

64. M. NOLTE fait observer que le Rapporteur spécial paraît, sur le fondement d'un unique précédent, remettre en question la règle générale énoncée dans les Conventions de Vienne selon laquelle un traité qui ne comporte pas de clause à cet effet ne saurait être dénoncé.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la partie de la citation figurant au paragraphe 10, selon laquelle «Une partie conserve toujours la liberté d'adhérer à nouveau au même traité<sup>346</sup>», est nuancée par la note de bas de page ajoutée entre crochets, qui précise que la citation concerne un traité bien particulier et renvoie ensuite le lecteur au paragraphe 14, qui cite un exemple quelque peu différent.

<sup>346</sup> F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, Swedish Institute of International Law, Studies in International Law, vol. 5, La Haye, T.M.C. Asser Instituut, 1988, p. 43.

66. Sir Michael WOOD dit que M. Nolte a appelé l'attention sur un paragraphe qui pose problème, en raison peut-être de l'ambiguïté des premiers mots du paragraphe 10. Cette impression pourrait être atténuée si l'on reformulait la première phrase de manière à bien préciser que la possibilité dont il s'agit est celle de l'acceptation unanime d'une réserve tardive.

67. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que ce paragraphe reflète un point de vue exprimé par la doctrine et auquel il souscrit, selon lequel les parties peuvent toujours modifier un traité par consentement unanime.

68. M. NOLTE dit que le problème ne réside pas tant dans le point de vue reflété par ce paragraphe que dans la remarque formulée par le Rapporteur spécial dans la note de bas de page s'y rapportant, selon laquelle les traités ne comportant pas de clause de retrait peuvent être dénoncés.

69. Le PRÉSIDENT propose de reporter l'adoption du paragraphe 10 jusqu'à ce qu'un nouveau texte ait été rédigé.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 11 et 12

*Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.*

## Paragraphe 13 et 14

70. M. NOLTE dit que les paragraphes 13 et 14 sont liés au paragraphe 10. Il propose donc à la Commission de reporter leur examen.

*Il en est ainsi décidé.*

## Paragraphe 15 et 16

*Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.*

## Paragraphe 17

71. M. NOLTE propose de remplacer l'expression «Une brochure publiée par le Conseil de l'Europe» par «Une publication du Conseil de l'Europe» qui correspond mieux au document dont il s'agit.

*Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 18 et 19

*Les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.*

## Paragraphe 20

72. M. NOLTE demande au Rapporteur spécial de clarifier le sens de l'expression «que si une seule opposition rend la réserve impossible» dans la troisième phrase.

73. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que cela signifie qu'une seule opposition rend impossible la formulation de la réserve. Il propose de modifier le libellé en ce sens.

*Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 21

*Le paragraphe 21 est adopté.*

Paragraphe 22

74. M. NOLTE propose, dans un souci de clarté, de remplacer dans la version anglaise le mot *not* dans l'expression *should not have a choice* par l'adverbe *only*.

*Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 23 et 24

*Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.*

2.3.1 *Acceptation de la formulation tardive d'une réserve*

*La directive 2.3.1 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 12

*Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.3.1 est adopté.*

2.3.2 *Délai de formulation d'une objection à une réserve formulée tardivement*

*La directive 2.3.2 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.3.2 est adopté.*

2.3.3 *Limite à la possibilité d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves*

*La directive 2.3.3 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Paragraphe 5

75. M. NOLTE propose, dans la troisième phrase du paragraphe, d'ajouter les mots «des droits de l'homme» après «Commission européenne» afin d'éviter tout malentendu.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6 et 7

76. M. NOLTE dit qu'il comprend bien que les autres décisions mentionnées dans le commentaire viennent étayer l'argumentation mais ne saisit pas la pertinence du renvoi à l'arrêt *Loizidou* à cet égard. Il propose donc de supprimer le paragraphe 6. Il propose en outre de modifier le paragraphe 7 afin d'y inclure une référence à la Commission européenne des droits de l'homme.

77. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de reporter l'examen de ces paragraphes.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3110<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 22 juillet 2011, à 10 heures*

*Président: M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)*

*Puis: M. Bernd H. NIEHAUS (Vice-Président)*

*Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Kemicha, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)**

**CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8]**

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption du document A/CN.4/L.783/Add.4/Rev.1, paragraphe par paragraphe.

#### **F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite)**

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite) [A/CN.4/L.783/Add.4/Rev.1]*

2.3.3 *Limite à la possibilité d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves (suite)*

*Commentaire (suite)*

Paragraphe 7 (*fin*)

2. M. NOLTE rappelle qu'à la séance précédente il avait proposé de supprimer le paragraphe 6, ce qui obligerait à supprimer la référence à la Cour européenne des droits de l'homme au paragraphe 7.

3. Le PRÉSIDENT indique que le paragraphe 6 ayant fait l'objet d'une autre proposition, ce paragraphe, comme le paragraphe 7, sera examiné en même temps que les autres paragraphes en suspens du document à l'examen.

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

2.3.4 *Élargissement de la portée d'une réserve*

*La directive 2.3.4 est adoptée.*

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*